

A.R.M.S

**Société à responsabilité limitée
au capital de 2 000 euros
Siège social : Bâtiment B
6, allée Vasco de Gama
14520 PORT EN BESSIN HUPPAIN
852 543 792 RCS CAEN**

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 30 SEPTEMBRE 2025

L'an 2025,
Le 30 septembre,
A 14 heures,

Monsieur Arnaud RICHARD,

Propriétaire de la totalité des 200 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société A.R.M.S,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

I- A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de gérant de la Société, Monsieur Arnaud RICHARD, Associé Unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 juillet 2025. La Société est une micro-entreprise au sens de l'article L. 230-1 du Code de commerce et est donc dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion, conformément aux dispositions de l'article L. 232-1, IV du même code.

II- A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 juillet 2025,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres,
- Conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Rémunération de la gérance,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 juillet 2025, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

L'Associé Unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 juillet 2025 s'élevant à 8 013,00 euros de la manière suivante :

Absorption des pertes antérieures pour un montant de : 5 927,00 euros

A la réserve légale pour un montant de : 200,00 euros

Le solde soit la somme de 1 886,00,
En totalité au compte « **autres réserves** » qui s'élève ainsi à 1 886,00 euros.

L'Associé Unique constate qu'il résulte du bilan de l'exercice clos le 31 juillet 2025 qu'il vient d'approuver que les capitaux propres de la Société sont reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social, et qu'il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

Conformément à la loi, l'Associé Unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME DÉCISION

L'Associé Unique déclare qu'aucune convention visée à l'article L. 223-19 du Code de commerce n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé.

Il est cependant rappelé l'existence d'un compte courant conclu entre la Société et Monsieur Arnaud RICHARD, associé gérant. Au 31 juillet 2025, le solde de celui-ci ressort à 22,00 euros.

QUATRIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide d'approuver sa rémunération en qualité de gérant allouée au cours de l'exercice écoulé, qui s'est élevée à un montant brut de 25 034,00 euros.

En outre, l'Associé Unique approuve la prise en charge par la Société des cotisations obligatoires et facultatives assises sur sa rémunération en qualité de gérant.

- Cotisations obligatoires (URSSAF) pour un montant de 12 097,00 euros
- CSG déductible/CFP pour un montant de 2 600,00 euros
- Cotisations facultatives (MADELIN) pour un montant de 755,00 euros

CINQUIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Arnaud RICHARD

Arnaud RICHARD

✓ Certified by  yousign

A.R.M.S

**Société à responsabilité limitée
au capital de 2 000 euros
Siège social : Bâtiment B
6, allée Vasco de Gama
14520 PORT EN BESSIN HUPPAIN
852 543 792 RCS CAEN**

**DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 30 SEPTEMBRE 2025**

**DÉCISION D'AFFECTATION DU RÉSULTAT
DE L'EXERCICE CLOS LE 31 JUILLET 2025**

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 juillet 2025 s'élevant à 8 013,00 euros de la manière suivante :

Absorption des pertes antérieures pour un montant de : 5 927,00 euros

A la réserve légale pour un montant de : 200,00 euros

Le solde soit la somme de 1 886,00,
En totalité au compte « **autres réserves** » qui s'élève ainsi à 1 886,00 euros.

L'Associé Unique constate qu'il résulte du bilan de l'exercice clos le 31 juillet 2025 qu'il vient d'approuver que les capitaux propres de la Société sont reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social, et qu'il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

Conformément à la loi, l'Associé Unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Certifié conforme
La Gérance

Arnaud RICHARD

✓ Certified by  yousign